

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023_134

Arrêté temporaire de circulation **Fermeture provisoire à la circulation de partie de la rue du Champ de place – Samedi 3 juin de 10h à 18h**

Le Maire de la Commune de DOUVAINE (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;
- Vu la demande en date du 30 mai 2023, formulée par les résidents organisateurs de la fête des voisins rue du Champ de Place et sur demande de Monsieur le Directeur Général des Services.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation afin d'assurer l'évènement dans des conditions optimales de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous types de véhicules motorisés, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours, sera interdite rue du Champ de place, entre les numéros de voirie 3 à 15 et dans les deux sens de circulation, le samedi 3 juin de 10h à 18h, afin de permettre le bon déroulement de la fête des voisins organisée par les résidents de ladite rue.

Article 2 :

Afin de permettre l'application des présentes dispositions, les services techniques de la commune déposeront 4 barrières ainsi que 2 panneaux « route barrée » à proximité des indications énoncées à l'article 1. **Les organisateurs de l'évènement s'engagent à mettre en place la signalisation à 10h et à la retirer à 18h le jour dit.**

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. La Police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à Douvaine, le 31/05/2023

Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 31/05/2023

Publié sur le site internet le : 31/05/2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.